



CODE D'UTILISATION MINIMALE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (PPH) EN SUISSE ET DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

Tout comme FSC® International, la législation suisse est consciente de la problématique de la pulvérisation des poteaux de bois en forêt. Pour les forêts certifiées FSC, un ESRA (Environmental Social Risk Assessment) a été établi pour la Suisse et le FL, qui montre les risques pour l'environnement et le tissu social, comme une évaluation de l'impact environnemental. La législation en Suisse et au FL en fait partie et stipule que :

En principe, l'utilisation de produits phytosanitaires (=PPh) en forêt est interdite par l'ORRChim (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). L'autorité cantonale compétente (souvent l'Office cantonal des forêts) peut accorder des dérogations et doit garantir une exécution correcte. L'utilisation de PPh n'est possible qu'avec un permis forestier.

Le FSC s'efforce d'éviter, dans la mesure du possible, l'arrosage des tas de bois en forêt, tout en sachant qu'il faut pour cela trouver des solutions pour le stockage du bois de conifères en dehors de la forêt. De même, une bonne coordination entre la coupe et l'évacuation du bois devrait permettre d'éviter autant que possible le stockage. Il est également important d'éviter les coupes de bois pendant la période de reproduction et de mise bas en forêt, entre avril et fin juillet. Le code suivant a été élaboré pour la mise en œuvre d'une bonne pratique.

Une certification FSC réussie des forêts n'est possible que si les lois nationales sont respectées. Ainsi, pour les groupes de propriétaires forestiers certifiés dans plusieurs cantons suisses, l'application de la législation par les responsables cantonaux est la base de la réussite de la certification FSC chaque année. C'est pourquoi les points 14 et 17, qui concernent directement les cantons, les utilisateurs et les détenteurs de certificats, et l'OFEV dans son rôle de haute surveillance, sont les conditions préalables à la poursuite réussie des certifications en Suisse.

CODE FSC® SUR L'UTILISATION MINIMALE DES PPH EN SUISSE ET PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

1. L'utilisation de PPh dans les forêts certifiées FSC n'est autorisée que si les conditions 2 à 16 sont vérifiées, mises en œuvre et respectées, avec obligation de consigner les données.
2. L'utilisation de PPh dans la forêt doit être autorisée par le chef d'entreprise certifié (forestier).
3. Une autorisation exceptionnelle de pulvérisation d'urgence est possible en cas d'empêchement d'évacuation du bois suite à un événement naturel (chutes de neige, tempête, calamités dues aux bostryches, etc).
4. La pulvérisation préventive de PPh pour des raisons économiques est possible après examen pour les assortiments de grande valeur en cas de problèmes logistiques dont on n'est pas responsable.
5. Seules les grumes de qualité B/C et supérieure doivent être traitées au PPh.
6. Le prix d'achat fixé pour les grumes est toujours sans pulvérisation de PPh.
7. La date d'enlèvement au plus tard (durée de stockage) des grumes de conifères en forêt doit être fixée dans le contrat de vente. L'acheteur est tenu de respecter le délai d'enlèvement. Si l'enlèvement n'a pas lieu dans les délais, le vendeur peut disposer librement du bois après une mise en demeure écrite et en accordant un délai de 30 jours.
8. Le PPh ne doit être utilisé qu'entre mars et mai (valable jusqu'à 1000 m d'altitude, au-delà également en juin et jusqu'à mi-juillet) ; avec une seule application par an et par polter.
9. Pour l'application du PPh, former de grands groupes et porter l'équipement de protection nécessaire.
10. En raison des vols d'abeilles et d'insectes, pulvériser les PPh aux heures les plus fraîches de la journée, p. ex. tôt le matin ; en l'absence de vent, ne pas pulvériser pendant les heures chaudes de midi.
11. Ne pas pulvériser de PPh en cas de pluie ou de vent.
12. Dans les zones de protection des eaux S1 S2 et Sh et dans les réserves naturelles, les PPh sont interdits par la loi. Dans les zones S3 et SM, les PPh doivent être évités autant que possible. A*)
13. La distance légale par rapport aux eaux de surface et à tout cours d'eau doit être respectée.
14. Les pulvérisations doivent être documentées conformément à l'ESRA.
15. L'application de PPh doit être effectuée par le détenteur de l'autorisation spécialisée. Si l'application se fait sous instruction, la personne chargée de l'exécution doit être mentionnée.
16. En cas d'anomalies (p. ex. utilisation non conforme, concentrations très élevées ou faibles de produits de pulvérisation, utilisation de moyens importants, etc.), le détenteur du certificat (Certification de groupe FSC®) prend contact avec les utilisateurs concernés afin de clarifier la situation et d'apporter des améliorations.

A*) voir la liste de contrôle https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wald-holz/fachinfo-daten/checkliste_einsatzvonpflanzenschutzmittelnimwald.pdf.download.pdf/liste_de_controlepourlemploideproduitsphytosanitairesenforet.pdf.

Autres aspects dont le chef d'exploitation devrait tenir compte pour minimiser les PPh :

- L'écorçage du bois en forêt est judicieux si la qualité du bois n'est pas diminuée
- L'utilisation des entrepôts humides
- La formation continue et la sensibilisation des utilisateurs de PPh doivent être soutenues

Version	Du Standard Development Group (SDG) du 26 janvier 2022
Statut	Adopté à l'assemblée générale du FSC Suisse le 13 mai 2022
Valable à partir du	1er mars 2022
Contact	Responsable sans droit de vote : Karl Büchel, karl.buechel@gmx.net FSC Suisse : Olin Bartlome, olin.bartlome@fsc-schweiz.ch